



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

N°262040

**Marché de prestations de services de restauration pour la fourniture en
liaison froide de repas destinés aux patients et aux résidents
des Centres Hospitaliers d'Albi et de Graulhet**

Pouvoir adjudicateur :

Centre Hospitalier d'Albi
22 boulevard Sibille
81013 ALBI CEDEX 09

Etablissement bénéficiaire de la prestation :

Centre Hospitalier de GRAULHET
19 rue Bastié – BP49
81300 GRAULHET

Centre Hospitalier d'Albi
22 boulevard Sibille
81013 ALBI CEDEX 09

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE I : OBJET ET ETENDUE DU MARCHE</u>	<u>3</u>
ARTICLE 1 : DESCRIPTIF	3
ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE	4
ARTICLE 3 : DECOMPOSITION EN LOTS	4
ARTICLE 4 : ETENDUE ET FORME DES MARCHES	4
ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHE	5
ARTICLE 6 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
<u>CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE.....</u>	<u>5</u>
ARTICLE 7 : DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 8 : EXCLUSIVITE ET SOUS TRAITANCE	6
ARTICLE 9 : CONTROLE DES CENTRES HOSPITALIERS D'ALBI ET DE GRAULHET SUR LE TITULAIRE DU MARCHE	7
ARTICLE 10 : CONDITIONS PARTICULIERES DU MARCHE LIEES A LA LIVRAISON DES REPAS	8
ARTICLE 11 : VERIFICATION ET ADMISSION	9
ARTICLE 12 : GARANTIE	10
<u>CHAPITRE III : MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX</u>	<u>10</u>
ARTICLE 13 : CONTENU DES PRIX –REVISION DES PRIX	10
ARTICLE 14 : AJUSTEMENT DU PRIX UNITAIRE EN FONCTION DU NOMBRE DE REPAS FOURNIS. ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
ARTICLE 14 : FACTURATION ET REGLEMENT	11
ARTICLE 16 : DISPOSITIONS FISCALES GENERALES	12
<u>CHAPITRE IV : RESPONSABILITE – ASSURANCES.....</u>	<u>12</u>
ARTICLE 17 : RESPONSABILITE CIVILE DU CENTRE HOSPITALIER	12
ARTICLE 18 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU TITULAIRE DU MARCHE	13
<u>CHAPITRE V : SANCTIONS.....</u>	<u>13</u>
ARTICLE 19 : PENALITES	14
ARTICLE 20 : DEFAILLANCE DU TITULAIRE DU MARCHE ET EXECUTION DU MARCHE PAR UN PRESTATAIRE TIERS AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE	15
ARTICLE 21 : RESILIATION	16
ARTICLE 22 : CONFIDENTIALITE	16
ARTICLE 23 : DROIT ET LANGUE	16
ARTICLE 24 : DEROGATIONS AU CCAG	16
ARTICLE 25 : TRIBUNAL COMPETENT	16

CHAPITRE I : OBJET ET ETENDUE DU MARCHE

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF

Une procédure de marché est lancée par le Centre Hospitalier d'ALBI, Pouvoir Adjudicateur du GHT Cœur d'Occitanie, au profit des Centres Hospitaliers d'Albi et de Graulhet.

Le titulaire du marché s'engage à produire dans son unité de production propre et à livrer, suivant le principe de la liaison froide, les repas destinés à la restauration des convives du Centre Hospitalier d'Albi et de Graulhet dans les conditions prévues au présent CCTP et au CCAP :

Le présent marché est conclu sous la forme d'un lot unique.

Sous Lot N°1 comprend :

- *Patients hospitalisés au Centre Hospitalier d'Albi*
- *Repas spéciaux (sur demande) :*
 - o Barquettes supplémentaires de féculents (purées/lait)
 - o Barquettes individuelles de plat complet surgelé

Sous Lot N°2 comprend :

- *Les Résidents de l'EHPAD de La Renaudié Albi*
- *Les Résidents de UHR et ULSD CH Albi*
- *Le personnel Médecin, Samu, Internat, personnel CH Albi*
- *Les Patients CH Graulhet (Médecine, SSR, UP, ADJ)*
- *Les Résident Saint François Graulhet*
- *Les Résidents Pré de Millet Graulhet*
- *Le personnel de Graulhet*
- *Les Repas spéciaux :*
 - o Repas améliorés,
 - o repas animation,
 - o repas accompagnant,
 - o plateau repas froid,
 - o repas chaud de réception direction,
 - o repas standard texture Tendre,
 - o Haché,
 - o Mixé, repas standard diabétique,
 - o plateau repas allergique, repas Manger Main, repas pique-nique,
 - o prestation traiteur,
 - o barquettes de féculents ou légumes supplémentaire

Les sous-lots mentionnés dans les pièces contractuelles sont définis exclusivement à des fins organisationnelles et fonctionnelles. Ils constituent des parties indissociables du lot unique et ne sauraient faire l'objet d'une exécution, d'une analyse, d'une facturation ou d'une attribution distincte.

La mission du titulaire est définie et détaillée à l'article 3 des CCTP du marché

Prestations similaires

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de conclure avec l'un ou les deux titulaires du marché, des marchés ayant pour objet l'acquisition de fournitures ou prestations similaires.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée conformément aux articles R-2123 et L-2123 du code de la commande publique

ARTICLE 3 : DECOMPOSITION EN LOTS

Le marché n'est pas décomposé en lots.

Il comprend un **lot unique**, comportant deux sous-lots fonctionnels sans valeur juridique distincte.

Le présent CCAP est commun à tous les lots.

Des précisions sont apportées à l'article 2 des CCTP.

ARTICLE 4 : ETENDUE ET FORME DES MARCHES

Marché passé selon la procédure adaptée, conformément aux articles R-2123 et L-2123 du code de la commande publique, compte tenu de son objet.

Il s'agit d'un accord-cadre à bon de commande conformément aux articles R.2162-13 et 14 du Code de la Commande Publique.

Le marché est conclu avec un minimum de repas (voir CCTP).

Les quantités indiquées dans le Bordereau de Prix Unitaires sont données à titre indicatif, mais ne sont pas contractuelles.

La procédure de commande des repas est définie à l'article 6 des CCTP.

Le présent marché prévoit une prestation supplémentaire éventuelle (PSE), distincte de l'offre de base. La prestation supplémentaire éventuelle a pour objet la formation hôtellerie des équipes intervenant dans les établissements relevant du secteur médico-social (EHPAD).

Cette prestation concerne exclusivement les équipes en charge du service en salle à manger et a pour finalité l'amélioration de la qualité du service rendu aux résidents, notamment en matière de posture professionnelle, de relation avec les résidents, d'accompagnement des repas et d'adaptation aux publics accueillis.

La levée de la prestation supplémentaire éventuelle est effectuée par décision expresse du pouvoir adjudicateur, postérieurement à la notification du marché.

ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHE

Le présent marché est conclu pour une période de **quatre ans fermes du 1 novembre 2026 au 31 octobre 2030**.

Dans toutes les hypothèses de fin de contrat, le titulaire s'engage s'il n'était pas attributaire du nouveau marché, à assurer la continuité du marché, sur une période ne pouvant excéder trois mois et au prix du marché antérieur, en attente de la mise en place du nouveau marché.

ARTICLE 6 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les marchés sont des contrats écrits constitués des documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

-  L'acte d'engagement et les B.P.U. annexés
-  Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
-  Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et leurs annexes
-  Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG/FCS) – Arrêté du 30 mars 2021
-  applicable aux marchés de fournitures courantes et de services approuvé et paru au JORF n°0078 du 1 avril 2021
-  Le mémoire technique remis lors du dépôt de l'offre

CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS GENERALES

7.1- Le titulaire du marché assume, dans tous les cas, l'entière responsabilité de l'exécution du contrat. Il est seul responsable des moyens mis en œuvre.

7.2- Le titulaire du marché est tenu de fournir à tout moment tout renseignement intéressant l'exécution du marché dont les Centres Hospitaliers d'Albi et de Graulhet jugent nécessaire d'avoir connaissance en raison notamment de l'incidence possible des prestations confiées au titulaire du marché.

Les demandes de renseignements adressées au titulaire du marché par le Centre Hospitalier d'Albi et/ou de Graulhet ne peuvent constituer une ingérence des Centres Hospitaliers dans l'exécution du marché, ni entraîner un partage quelconque de responsabilité entre le Centre Hospitalier d'Albi et/ou de Graulhet et le titulaire du marché ou une atténuation de la responsabilité de ce dernier.

7.3- D'une manière générale, la surveillance exercée par les Centres Hospitaliers d'Albi et de Graulhet ainsi que leurs vérifications et contrôles exercés dans les conditions de l'article 9 du présent CCAP ne constitue pour les Centres Hospitaliers d'Albi et de Graulhet que l'exercice d'un droit dont l'usage est à sa seule discrétion et sont sans effet sur la responsabilité du titulaire.

7.4- Les modalités d'exécution, concernant la commande et la livraison des repas aux points de livraison, sont précisées dans les C.C.T.P. aux articles 5.3 et 6.

Le titulaire doit exécuter les prestations dans le respect des exigences des CCTP, des éléments détaillés dans l'offre, des délais sous peine notamment de l'application de pénalités définies au chapitre 5 du présent CCAP.

7.5- Règle de continuité

Afin d'être en mesure de faire face à ses obligations à l'égard des usagers, les Centres Hospitaliers d'Albi et de Graulhet imposent au titulaire à titre de disposition déterminante du présent marché, de mettre en œuvre tous les moyens pour assurer de façon continue et régulière les prestations contractuelles.

Cette obligation sera exécutée dans les conditions suivantes :

- Le titulaire du marché s'engage, en cas de grève, de congé ou de maladie de son personnel, à assurer la fabrication, le transport et la livraison des repas,
- En cas de circonstances exceptionnelles énoncées à l'article 7.6 du présent CCAP, le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre, en accord avec le Centre Hospitalier d'Albi et/ ou Graulhet, tous les moyens internes ou externes à sa disposition pour assurer la production et la livraison des repas.

7.6 - Circonstances exceptionnelles et inapplicabilité de la clause d'exception d'inexécution

Le titulaire du marché doit prendre toute disposition pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du dit marché, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre, sauf les cas de force majeure et d'exonération reconnus par la jurisprudence administrative.

En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, les litiges entre le Centre Hospitalier d'Albi et/ou Graulhet et le titulaire du marché ne pourront être avancés comme justifiant la suspension - même temporaire - des prestations prévues au présent marché.

En outre, la grève de son propre personnel ne saurait constituer une cause exonérant le titulaire du marché de l'exécution de ses obligations contractuelles, **le principe de continuité du service public devant prévaloir en tout état de cause. Les sanctions définies au chapitre V du présent CCAP seront donc, de plein droit, applicables.**

ARTICLE 8 : EXCLUSIVITE ET SOUS TRAITANCE

8.1- Caractère exclusif du marché

Le présent marché confère à son titulaire l'exclusivité de la mission définie à l'article 3 du CCTP du marché.

Toutefois, les Centres Hospitaliers d'Albi et de Graulhet se réservent la possibilité, en ce qui concerne les prestations occasionnelles sur devis notamment dans l'hypothèse où ces repas seraient commandés « jour J », de consulter d'autres fournisseurs que le titulaire.

8.2- Sous-traitance du marché

Conformément aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-14 du Code de la Commande Publique, le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu des Centres Hospitaliers d'Albi et/ou de Graulhet l'acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

ARTICLE 9 : CONTROLE DES CENTRES HOSPITALIERS D'ALBI ET DE GRAULHET SUR LE TITULAIRE DU MARCHE

Pendant le premier mois d'exécution du marché, une réunion de mise au point hebdomadaire aura lieu entre le responsable de restauration des Centres Hospitaliers d'Albi et de Graulhet et le responsable du site de production du titulaire, afin de corriger les dysfonctionnements liés à la mise en place du marché.

Les anomalies et défauts d'ordre quantitatif, qualitatif ou logistique sont consignés au jour le jour immédiatement sur le récapitulatif de commandes faisant office de bon de livraison et confirmés par messagerie électronique au responsable du site de production.

9.1- Compte rendu technique

Au titre de compte rendu technique, le titulaire du marché fournit les indications suivantes :

- le nombre total de repas fournis aux Centres Hospitaliers d'Albi et de Graulhet suivant leur catégorie
- La synthèse des réunions du CLAN
- La synthèse des contrôles bactériologiques

Outre ces documents à fournir, les Centres Hospitaliers d'Albi et de Graulhet peuvent être amenés à demander tout justificatif qu'ils jugeront nécessaires comme prévu à l'article 7.2 du présent CCAP.

9.2- Contrôle exercé par le Centre Hospitalier

Principe général

Les Centres Hospitaliers d'Albi et de Graulhet peuvent, de façon permanente et sans en référer préalablement au titulaire du marché, procéder à tous les contrôles qu'ils jugeront nécessaires en vue de vérifier la conformité des prestations et des modalités de leur exécution avec les clauses du marché.

Afin d'exercer ces contrôles, les Centres Hospitaliers d'Albi et de Graulhet peuvent faire appel à un service de l'Etat ou à tout agent spécialisé de leur choix.

Les représentants des Centres Hospitaliers d'Albi et de Graulhet ne peuvent faire d'observations qu'au seul titulaire du marché. Ce dernier reste seul et unique responsable de la fourniture des repas livrés.

Contrôle des comptes rendus

Les Centres Hospitaliers d'Albi et de Graulhet ont le droit de contrôler les informations données dans les comptes rendus techniques. A cet effet, le directeur des services économiques ou son représentant peut procéder sur place et sur pièces sur le site de production du titulaire à toute vérification utile pour s'assurer de l'exécution des prestations dans les conditions du présent marché et prendre connaissance de tous les documents techniques, comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de la mission du titulaire.

Contrôle sanitaire des denrées

Ces contrôles seront effectués sur la base de la législation en vigueur ayant trait à l'alimentation.

Des contrôles techniques portant sur la salubrité et la préparation des denrées entrant dans la composition des repas servis, pourront être effectués à tout moment, tant par direction départementale de la protection des populations – sécurité sanitaire des aliments ou par le directeur des services économiques ou son représentant sans en avertir le titulaire du marché.

A toutes les demandes du directeur des services économiques des Centres Hospitaliers d'Albi et de Graulhet ou de son représentant, le titulaire du marché devra autoriser l'accès des magasins et des locaux de préparation des repas de son site de production et laisser vérifier la nature des articles destinés à la consommation.

ARTICLE 10 : CONDITIONS PARTICULIERES DU MARCHE LIEES A LA LIVRAISON DES REPAS

Les repas conditionnés seront livrés par le titulaire aux quatre points de livraison : unité de distribution du Centre Hospitalier d'Albi, Centre Hospitalier de Graulhet, unité de distribution de l'EHPAD de la Renaudie, unité de distribution de l'EHPAD pré de millet.

La fourniture des repas conditionnés doit être livrés à la date et aux heures mentionnées à l'article 5-3 dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières.

Elle sera accompagnée du récapitulatif de commandes envoyé par le Responsable du service restauration des Centres Hospitaliers d'Albi et de Graulhet qui fera office de **bon de livraison** et sur lequel sera inscrit au moment de la livraison, la DLC et la température à cœur des produits livrés. Il est à noter que la DLC doit être raisonnablement la plus lointaine possible.

La délivrance des repas par le titulaire du marché donne lieu, après vérifications conjointes des représentants des Centres Hospitaliers d'Albi et de Graulhet et du titulaire du marché, à la signature par les deux parties dudit récapitulatif de commandes faisant office de bon de livraison.

Le bon de livraison doit être remis à la cuisine satellite

Le récapitulatif de commandes, mentionne le cas échéant, les observations ou les non-conformités relevées par le réceptionnaire du Centre Hospitalier d'Albi comme précisé à l'article 11 du présent CCAP.

ARTICLE 11 : VERIFICATION ET ADMISSION

11.1 – Principes généraux

Les vérifications des prestations sont réalisées de manière différée et a posteriori, dans des conditions permettant d'apprécier la conformité réelle des repas livrés, notamment après stockage et remise en température, dans les conditions normales de fonctionnement des établissements.

Aucune admission des prestations n'est prononcée au moment de la livraison.

11.2 – Modalités de vérification

Les vérifications portent notamment sur :

- la conformité quantitative des repas livrés au regard de la commande ;
- la conformité qualitative des prestations (composition, textures, présentation, gustatif) ;
- le respect des températures, des DLC et des conditions de transport ;
- le respect des exigences contractuelles définies au CCTP.

Ces vérifications sont réalisées par le responsable de la restauration ou son représentant, dans un délai compatible avec l'organisation du service, notamment lors de la mise en œuvre des repas.

11.3 – Signalement des non-conformités

Toute non-conformité qualitative ou quantitative pourra être signalée au titulaire dans un délai courant jusqu'à la prise de service des repas.

Le signalement pourra intervenir notamment :

- après contrôle des produits livrés,
- après remise en température,
- ou lors du service.

Le titulaire est tenu de prendre en compte ces observations et de proposer, le cas échéant, toute mesure corrective nécessaire.

11.4 – Admission des prestations

L'admission des prestations est réputée acquise en l'absence de signalement de non-conformité dans le délai mentionné ci-dessus.

Toutefois, des contrôles a posteriori peuvent être réalisés à tout moment au cours de l'exécution du marché, notamment dans le cadre :

- des audits internes,
- des contrôles qualité,
- ou des commissions internes (type CLAN).

Ces contrôles peuvent donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent CCAP en cas de manquement constaté.

11.5 – Conséquences des non-conformités

En cas de non-conformité constatée, le pouvoir adjudicateur pourra :

- refuser tout ou partie des prestations ;
- exiger leur remplacement ou correction ;
- appliquer les pénalités prévues au marché.

Les frais liés aux prestations non conformes restent à la charge du titulaire.

ARTICLE 12 : GARANTIE

Conformément aux prescriptions de l'article 33 du CCAG/FCS, le fournisseur garantira les fournitures contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de la réception, pendant un délai normal.

CHAPITRE III : MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

ARTICLE 13 : CONTENU DES PRIX – REVISION DES PRIX

Le titulaire du marché s'engage sur le montant des prix unitaires par type de repas.

Le prix unitaire par type de repas est établi, pour le nombre total prévisionnel de repas fournis.

Les prix proposés incluent :

- ↳ Toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement la fourniture
- ↳ Les frais de conditionnement et d'emballage
- ↳ Les frais de transport jusqu'aux lieux de livraison
- ↳ Les frais de gestion (rédaction de comptes rendus, suivi de l'exécution du marché).

Le marché est traité à prix révisables.

La révision se fera chaque année, à la date anniversaire du marché par application de la formule ci-après :

$$P = P_0 \times k$$

Dans laquelle

P = nouveau prix de règlement

P₀ = prix initial de base (valeur au mois M₀ = mois de remise des offres)

$$K = 0,125 + 0,65 S/S_0 + 0,225 ICHT'/ICHT_0)$$

S = Dernière valeur connue de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – salaires et charges – Tous salariés – Hébergement, restauration (NAF rév. 2 section I) Base 100 en décembre 2008 – Identifiant 001565191 - publié par l'INSEE

ICHT = Dernière valeur connue de l'indice des prix à la consommation – Base 2015 - Ensemble des ménages – France métropolitaine - Alimentation - Identifiant 001764287 - publié par l'INSEE.

Les valeurs respectives de So, ICHTo sont les valeurs au mois Mo.

Si l'un quelconque des indices ci-dessus ne pouvait plus être appliqué pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, il serait remplacé par un autre indice de même valeur économique qui serait adopté en accord entre les parties dans les huit jours de la demande formulée en ce sens par l'une d'elles ou bien, à défaut d'accord, il serait fait usage de plein droit de l'indice INSEE préconisé par le Syndicat National de la Restauration Collective, étant précisé que l'indice de remplacement, quel qu'il soit, sera appliqué rétroactivement à compter de la date à laquelle le ou les indices contractuels ne pourraient plus être appliqués.

La demande de révision devra parvenir aux Centres Hospitaliers d'ALBI et de Graulhet Services Economiques par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date anniversaire du marché, soit le 31 juillet au plus tard. Passé ce délai la demande de révision deviendra irrecevable et sera rejetée.

ARTICLE 14 : FACTURATION ET REGLEMENT

15.1 - Facturation des repas

Le titulaire du marché facturera mensuellement à chaque Centre Hospitalier d'Albi et de Graulhet, à partir des repas qui ont été effectivement commandés et livrés, la totalité des repas fournis au cours du mois écoulé.

Le titulaire du marché produira en justification de sa facture, un relevé des récapitulatifs de commandes signés conjointement par le Centre Hospitalier d'Albi ou de Graulhet et le titulaire du marché lors de la réception des repas par les Centres Hospitaliers.

Les factures du titulaire du marché feront apparaître :

- le nombre de repas fournis par type de repas
- le prix H.T. de chaque type de repas
- le prix H.T. total dû au titre du mois
- le taux et le montant de la TVA et des autres taxes éventuellement applicables
- les prix T.T.C. de chaque type de repas avec mention de la TVA unitaire
- le prix T.T.C. total des prestations au titre du mois avec mention de la TVA unitaire

Elles devront porter outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms, adresse et n° RCS de l'entreprise
- les numéros SIRET et APE
- le numéro de son compte bancaire ou postal, à défaut un RIB ou un RIP.

- le numéro de marché
- le numéro du bon de commande
- la date d'émission et le numéro de facture
- la référence au récapitulatif de commande
- la nature et les quantités des repas fournis
- le prix unitaire par type de repas
- le montant hors taxe
- le taux et le montant de la TVA
- les taxes éventuelles applicables
- le montant toutes taxes comprises

15.2 – Modalités de règlement

Le paiement s'effectuera dans les conditions prévues aux articles R 2191-23 à R 2191-31 du Code de la Commande Publique

Les factures seront établies **mensuellement à terme échu** et seront adressées, en un original sur CHORUS PRO.

Centre Hospitalier de Graulhet : SIRET 268 100 062 000 69

Centre Hospitalier d'Albi : SIRET : 26810001300013 / Code service Chorus Pro : SEFAC

15.3 – Délai global de paiement

Conformément à l'article R 2192-11 du Code de la Commande Publique, le délai global de paiement est fixé à 50 jours à compter de la date de réception de la facture par le Centre Hospitalier d'Albi et de Graulhet

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS FISCALES GENERALES

Les éléments ci-dessus sont établis eu égard à la réglementation en vigueur au jour du dépôt de l'offre. Toute modification de réglementation de la T.V.A. concernant ce secteur d'activités sera de facto applicable.

CHAPITRE IV : RESPONSABILITE – ASSURANCES

ARTICLE 17 : RESPONSABILITE CIVILE DU CENTRE HOSPITALIER

Le Centre Hospitalier déclare être assuré ou être son propre assureur, pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont il répond.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU TITULAIRE DU MARCHE

18.1 - Exploitation et responsabilité civile

Le titulaire du marché s'engage à faire garantir par une compagnie d'assurance notoirement solvable, sa responsabilité civile pour le cas où elle serait recherchée et engagée à l'occasion et/ou du fait de l'exécution du présent marché et en particulier pour les risques résultant d'intoxications alimentaires.

Le titulaire du marché s'engage à payer régulièrement les primes d'assurances et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande du Centre Hospitalier d'Albi et de Graulhet par la présentation des attestations correspondantes.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques s'élèvera à :

RISQUES D'INTOXICATIONS ALIMENTAIRES

La responsabilité civile d'exploitation du titulaire du marché couvrira les risques à concurrence de **2 500 000 euros** (deux millions cinq cent mille euros) minimum.

18.2 - Clauses générales

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le titulaire du marché que :

- les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques du présent marché afin de rédiger en conséquence leurs garanties,
- les compagnies d'assurances renoncent à tous les recours contre les Centres Hospitaliers d'Albi et de Graulhet ou contre le titulaire du marché, le cas de malveillance excepté,
- Les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L. 113-3 du code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du titulaire du marché, que trente jours après la notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Centre Hospitalier d'Albi et/ou de Graulhet de ce défaut de paiement. Le Centre Hospitalier a la faculté de se substituer au titulaire du marché public défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le titulaire du marché.

18.3 - Obligations du titulaire du marché en cas de sinistre

En cas de sinistre concernant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies au titulaire du marché est intégralement affectée par celui-ci à la remise en état de ses ouvrages et de ses équipements, sans modifier en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

CHAPITRE V : SANCTIONS

Dans les cas prévus ci-après, faute par le titulaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent marché, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les pénalités sont prononcées par les Centres Hospitaliers d'Albi et/ou de Graulhet.

ARTICLE 19 : PENALITES

En cas de défaillance dans la fourniture et la livraison des repas, sauf cas de force majeure, de destruction totale de son site de production ou de retard imputable aux Centres Hospitaliers d'Albi et de Graulhet, des pénalités seront appliquées au titulaire du marché.

Les pénalités sont notamment applicables sans mise en demeure préalable sur procès-verbal de constat notifié au titulaire dans les conditions suivantes :

 Substitution d'un produit de qualité et de prix identiques à un autre :

Le titulaire a obligation de prévenir le responsable de restauration des Centres Hospitaliers d'Albi et de Graulhet (cf. article 3.4 des CCTP).

Si cette substitution se fait d'office, elle entraînera l'application de pénalités visées à l'article 19.2

Si elle est répétée, au-delà de trois substitutions acceptées par cycle, les pénalités visées à l'article 19.2 seront applicables.

 Substitution d'un produit de qualité ou de prix inférieurs à un autre :

Le constat de ce dysfonctionnement entraînera ipso facto l'application des pénalités visées à l'article 19.2

 Cas de repas manquants :

Rappel : les livraisons ont lieu à J-1

Le Centre Hospitalier acceptera une relivraison de repas conformes à sa demande jusqu'à jour J à 9 heures ; passé ce délai, les pénalités prévues à l'article 19.2 seront applicables

 Fréquence de modifications de menus sans concertation préalable et acceptation:

Au-delà de 2 changements de menus par semaine, les Centres Hospitaliers d'Albi et de Graulhet pourront entraîner des pénalités visées à l'article 19.2

 Rupture de la chaîne du froid :

Un contrôle sera effectué au vu des températures réglementaires, le constat de cette anomalie donnera lieu ipso facto à l'application des pénalités visées à l'article 19.3

 Non-respect des délais de communication des menus lors des changements de cycle (article 3.1 du CCTP) :

Le constat de ce dysfonctionnement donnera lieu ipso facto à l'application des pénalités visées à l'article 19.2

 Non respect des DLC des plats cuisinés à l'avance :

Les DLC par catégories de produits doivent être identiques, donc issues d'une même fabrication. Un contrôle d'adéquation sera effectué entre la DLC et le jour de la consommation, le constat de cette anomalie donnera lieu ipso facto à l'application des pénalités prévues à l'article 19.3

 Non respect de l'état de salubrité et de propreté :

- du véhicule de livraison,
- de la tenue des chauffeurs,
- ainsi que des équipements de livraison (notamment chariots, cagettes et matériels de manutention, intérieur et extérieur).

Une vérification visuelle s'effectuera sur le champ ; au-delà de 3 observations de cette nature, les pénalités prévues à l'article 19.2 seront applicables

- ✚ **Non respect du plan de livraison (horaires et lieux) :** une vérification s'effectuera au vu du plan de livraison , les pénalités prévues à l'article 19.2 seront applicables
- ✚ **Non respect du délai de remise du compte-rendu technique prévu à l'article 9.1 du présent CCAP :** une vérification s'effectuera au regard du délai contractuel ; au-delà de 3 observations de cette nature, les pénalités prévues à l'article 19.2 seront applicables
- ✚ **Non-respect de la livraison de la commande pour le site :** Les pénalités prévues à l'article 19.3 seront applicables.

19.1 - Notification

En cas de défaillance dans l'exécution du marché, le Centre Hospitalier notifie ce constat par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social du titulaire du marché.

19.2 - Pénalités applicables sur procès-verbal de constat notifié au titulaire

Une pénalité forfaitaire de **500,00 euros HT** sera applicable par manquement aux prescriptions prévues à l'article 19 du présent CCAP.

Au-delà de trois pénalités constatées, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions prévues à l'article 21 du CCAP.

19.3 - Pénalités applicables sur procès-verbal de constat notifié au titulaire pour manquement grave

Une pénalité forfaitaire de **5000,00 euros HT** sera applicable par manquement aux prescriptions prévues à l'article 19 du présent CCAP.

Au-delà de trois pénalités constatées, le Centre Hospitalier d'Albi pourra résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions prévues à l'article 21 du CCAP.

ARTICLE 20 : DEFAILLANCE DU TITULAIRE DU MARCHE ET EXECUTION DU MARCHE PAR UN PRESTATAIRE TIERS AUX FRAIS ET RISQUE DU TITULAIRE

20.1 – Mesures conservatoires

Le titulaire du marché s'engage à produire et à livrer de façon continue et régulière les repas nécessaires aux Centres Hospitaliers d'Albi et de Graulhet et à répondre aux autres exigences prescrites dans le marché.

En cas de défaillance constatée du titulaire du marché, les Centres Hospitaliers d'Albi et de Graulhet prend toutes dispositions pour assurer à la charge du titulaire du marché la fabrication des repas nécessaires aux besoins du Centre Hospitalier par un autre prestataire extérieur.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du titulaire du marché, sauf dans les cas de force de majeure ou causes d'exonération reconnus par la jurisprudence administrative.

20.2 - Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues par l'article 20.1 l'autorité compétente des Centres Hospitaliers d'Albi et de Graulhet peut prendre d'urgence en cas de carence grave du titulaire du marché ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du titulaire du marché, sauf dans les cas de force de majeure ou causes d'exonération reconnus par la jurisprudence administrative.

ARTICLE 21 : RESILIATION

Les modalités de résiliation du marché seront conformes aux dispositions prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS (articles 38 à 45).

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

En cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le Centre Hospitalier d'Albi et/ou de Graulhet peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 45 du CCAG/FCS.

La résiliation du marché, pour quelque cause que ce soit, s'entend comme portant sur le lot unique dans son intégralité. Elle ne peut être prononcée partiellement au regard des seuls sous-lots fonctionnels, ceux-ci n'ayant aucune valeur juridique distincte.

ARTICLE 22 : CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu à une obligation stricte de confidentialité concernant l'ensemble des informations, données, documents et éléments portés à sa connaissance dans le cadre de l'exécution du marché, notamment :

- les données de santé
- les informations techniques
- les informations organisationnelles
- les données financières
- et les informations sensibles du pouvoir adjudicateur

Ces informations ne peuvent être :

- utilisées à d'autres fins
- communiquées à des tiers
- reproduites
- ou exploitées

sans autorisation préalable écrite du pouvoir adjudicateur.

Cette obligation s'impose :

- au titulaire
- à ses salariés
- à ses sous-traitants
- et à toute personne intervenant pour son compte

Elle perdure après expiration ou résiliation du marché.

ARTICLE 23 : DROIT ET LANGUE

Le présent marché est soumis au droit français. Tous les actes du présent marché seront rédigés en français.

ARTICLE 24 : DEROGATIONS AU CCAG

Par dérogation à l'article 1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), il n'est pas établi de liste récapitulative des dérogations au présent CCAP.

Les stipulations du présent CCAP prévalent sur celles du CCAG-FCS en cas de contradiction.

ARTICLE 25 : TRIBUNAL COMPETENT

Le droit français s'appliquant pour le présent marché, le Tribunal Administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître des litiges nés de l'application de ce marché :

Tribunal Administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31000 Toulouse
<http://www.telerecours.fr>